

1. Disposition générales

Article 1

Sous le nom « Les Marmousy », il est créé une association de la halte-jeux de Béthusy (désignée ci-après l'Association). Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Lausanne.

Article 2

L'Association n'a pas de but lucratif. L'Association a pour objectif d'accueillir des petits enfants et de faciliter de cette manière une première ouverture sur le monde extra-familial. L'Association assure la gestion de la halte-jeux.

Article 3

L'Association peut devenir membre de tout organisme ou association qui l'aide à poursuivre son but.

2. Les membres

Article 4

Les membres de l'Association sont :

- Les parents des enfants fréquentant la halte-jeux.
- Toute personne ou tout groupe désireux de soutenir l'Association.
- Les professionnels engagés par l'Association sont également membres de l'Association, mais avec voix consultative ; ils sont dispensés de verser la cotisation.

3. Les organes

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs(trices) de comptes.

4. L'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Elle doit être convoquée au moins 21 jours à l'avance, par le Comité.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Comité, d'un cinquième des membres de l'Association ou de l'un des employés avec l'aval du Comité.

Elle est organisée par un membre du Comité.

Article 7

Ses attributions sont notamment :

- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Discussion et approbation du rapport du Comité, des trésorier(ères) et des rapports des vérificateurs (trices) des comptes.
- Fixation du montant des cotisations.
- Approbation du budget.
- Modification des statuts.
- Election des vérificateurs(trices) des comptes, des membres du Comité et du (de la) président(e) ; le comité s'organise lui-même, seul le (la) président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale.
- Admission et exclusion des membres.

Article 8

L'Assemblée général est habilitée à délibérer sur les propositions écrites de membres dont le Comité a eu connaissance au moins 15 jours à l'avance.

Article 9

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

5. Le Comité

Article 10

Le comité s'organise lui-même, sauf pour le choix du (de la) président(e). Il se compose de trois membres au minimum, élus par l'Assemblée générale pour deux ans et rééligibles deux fois. Il comporte :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ière)
- un(e) secrétaire.

Parmi les membres du Comité, il y a en principe des représentant(e)s des parents dont les enfants fréquentent la halte-jeux, Les professionnels engagés par l'Association, qui ont voix consultative, participent en principe aux séances du Comité.



Article 11

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande de l'un de ses membres. Les décisions ne peuvent être valablement prises que lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Article 12

Ses attributions sont :

- assurer la direction et la gestion de l'Association,
- établir les budgets et les comptes,
- représenter l'Association à l'extérieur,
- engager le personnel et soutenir son activité,
- donner un éventuel préavis à l'admission d'un membre.

Article 13

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, soit le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) avec un membre du Comité.

Article 14

Le Comité peut associer à ses séances toute personne compétente dont il désire prendre l'avis.

6. Les vérificateurs des comptes

Article 15

Les comptes sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs(trices) élu(e)s par l'Assemblée générale pour deux ans et rééligibles deux fois. Ils(elles) présentent un rapport à l'Assemblée générale. Ils(elles) sont autorisé(e)s à vérifier les comptes en tout temps.

7. Les Finances

Article 16

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres,
- des écolages, dons, legs, subventions, temps de travail des bénévoles, etc.

Article 17

Le Comité soumet les comptes annuels d'exploitation de l'Association et le bilan, ainsi que le budget, à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 18

L'exercice comptable se termine le 31 décembre.

Article 19

Seule la fortune de l'Association garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

8. Dispositions finales – Modification des statuts

Article 20

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres présents est alors requise. La convocation à l'Assemblée générale doit indiquer les modifications proposées.

9. Dissolution et liquidation

Article 21

L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres présents.

En cas de liquidation, par suite de dissolution de l'Association, le solde actif éventuel est affecté, par l'Assemblée générale, à un but analogue à celui énoncé dans les statuts.

Article 22

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse.

Article 23

Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été modifiés par l'Assemblée générale.

Lausanne, le 16 mars 1988

Modifiés le 26 octobre 1989

Modifiées le 31 mars 1993

Modifiés le 30 mars 1998

Modifiés le 05 mai 2009